

Service instructeur
Action Internationale
et Transfrontalière

Service consulté
Finances

Affaires Juridiques

N° 12922-07

Création d'un fonds commun de coopération dans le cadre de la Conférence du Rhin Supérieur

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la création d'un fonds commun de coopération dans le cadre de la Conférence du Rhin Supérieur et le versement d'une subvention départementale permettant d'alimenter ce fonds sur la période 2007 - 2008.*

I – Contexte et objet

Le fonds commun de coopération est destiné à soutenir des projets communs qui serviront au positionnement du Rhin Supérieur en tant que Région Métropolitaine modèle. Sa création découle de la déclaration commune du 10^{ème} Congrès Tripartite qui s'est tenu le 9 février 2006 à Freiburg.

II – Sélection des projets

La sélection des projets incombe aux membres du Comité Directeur de la Conférence du Rhin Supérieur (en séance ou par consultation écrite). Des demandes d'aides peuvent être déposées par :

- ↳ les partenaires financeurs eux-mêmes en tant que porteurs de projets ;
- ↳ des associations ou institutions, sur proposition des groupes de travail et d'experts de la Conférence du Rhin Supérieur.

Elles doivent être adressées au Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin Supérieur sur la base d'un formulaire type. Ce dernier et le Comité de coordination de la Conférence du Rhin Supérieur instruisent les demandes et les transmettent accompagnées de leurs rapports au Comité Directeur pour décision.

↳ Critères à respecter (voir convention en annexe 1).

En règle générale le montant de l'aide est plafonné à 30 000 €. Le projet sélectionné ne doit pas bénéficier d'un autre type d'aide tel que Interreg.

III – Modalités de financement du fonds

Le fonds sera mis en place dès signature de la convention partenariale sur une période d'essai d'un an et demi. Sa dotation globale sera de 150 000 € (50 000 € au titre de 2007 et 100 000 € pour 2008). Le cofinancement sera assuré à parts égales entre la France, l'Allemagne et la Suisse. La ventilation prévue est la suivante :

Allemagne	50 000 €		
↳ Land de Bade-Wurtemberg	33 332 €	Suisse	50 001 €
↳ Land de Rhénanie-Palatinat	16 668 €	↳ Canton de Bâle-Ville	21 000 €
		↳ Canton de Bâle-Campagne	21 000 €
France	49 999 €	↳ Canton d'Argovie	6 000 €
↳ Etat Français	12 500 €	↳ Canton du Jura	1 000,50 €
↳ Région Alsace	12 501 €	↳ Canton de Soleure	1 000,50 €
↳ Département du Bas-Rhin	12 499 €		
↳ Département du Haut-Rhin	12 499 €		

Le gestionnaire du fonds sera le Regierungspräsidium de Freiburg (Land Baden-Württemberg) sur la base de la convention partenariale ci-jointe (annexe 1).

La participation départementale attendue s'élève à hauteur de 12 499 € pour la période 2007 – 2008. Les modalités de versement de cette contribution sont définies à l'article 3.2 de la convention de partenariat jointe en annexe 1 du présent rapport. Le rythme de versement se fera comme suit :

- ↳ Le 1^{er} versement (1/3, soit 4 166 €) après signature de la convention.
- ↳ Le 2^{ème} versement (2/3, soit 8 333 €) après présentation du 1^{er} rapport annuel comportant une description des projets soutenus ainsi qu'une certification du service fait du représentant légal du gestionnaire sur l'exactitude des pièces comptables.

Je vous demande de bien vouloir :

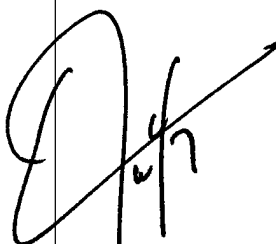
- ↳ approuver la création d'un fonds commun de coopération dans le cadre de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur pour le financement de projets permettant de mieux positionner le Rhin Supérieur en tant que Région Métropolitaine ;
- ↳ approuver la convention de coopération instituant le fonds commun de coopération ;
- ↳ approuver l'engagement financier pluriannuel du Département à hauteur de 12 499 €, dont 4 166 € seront versés en 2007 au Regierungspräsidium de Freiburg, gestionnaire du fonds pour le compte des membres de la Conférence du Rhin Supérieur, selon les modalités prévues dans la convention de partenariat.

Les crédits seront prélevés sur la fonction 90, chapitre 65, nature 6562, enveloppe 88518 du Budget Départemental 2007.

La subvention au titre de l'année 2008 fera l'objet d'un vote en Commission Permanente sous réserve d'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2008.

↳ autoriser le Président à signer la convention relative à la mise en place d'un fonds commun de coopération de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

19.10.2007

**Convention
relative à la mise en place d'un
« Fonds commun de coopération Rhin supérieur »
de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur**

**Vereinbarung
über die Einrichtung eines
« Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein »
der Deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinkonferenz**

Convention
Relative à la mise en place d'un
« Fonds commun de coopération »

Entre : - Le Land de Bade Wurtemberg
représenté par le
« Regierungspräsidium » de
Freiburg, en qualité de
gestionnaire du fonds
- le Land de Rhénanie-Palatinat
- l'Etat français
- la Région Alsace
- le Département du Bas-Rhin
- le Département du Haut-Rhin
- le Canton du Bâle-Ville
- le Canton du Bâle-Campagne
- le Canton d'Argovie
- le Canton de Soleure
- la République et Canton du Jura
dénommés ci-après les partenaires

vu :

- la Déclaration Commune du 10^{ème} Congrès tripartite « Avenir du Rhin Supérieur dans l'Europe élargie » le 9 février 2006 à Freiburg i. Br. et
- la résolution prise lors du Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur du 13 Octobre 2006 relative à la mise en place d'un fonds commun de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière des signataires de la présente convention au fonds commun de coopération de la Conférence du Rhin Supérieur, et de définir les modalités d'utilisation et de gestion du fonds par les instances de la Conférence du Rhin Supérieur.

Vereinbarung
über die Einrichtung eines
« Gemeinsamen Kooperationsfonds
Oberrhein »

Zwischen : - dem Land Baden-Württemberg,
vertreten durch das
Regierungspräsidium Freiburg
als kassenführende Stelle
- dem Land Rheinland-Pfalz
- dem französischen Staat
- der Région Alsace
- dem Département du Bas-Rhin
- dem Département du Haut-
Rhin
- dem Kanton Basel-Stadt
- dem Kanton Basel-Landschaft
- dem Kanton Aargau
- dem Kanton Solothurn
- der Republik und dem Kanton
Jura

nachfolgend „die Partner“

wird

- in Bezugnahme auf die Gemeinsame Erklärung zum 10. Dreiländerkongress „Zukunft Oberrhein im erweiterten Europa“ vom 9. Februar 2006 in Freiburg i. Br. und
- auf Grundlage des Präsidiumsbeschlusses der Oberrheinkonferenz vom 13. Oktober 2006 über die Einrichtung eines Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein

folgendes vereinbart :

ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand dieser Vereinbarung ist die Festlegung der Modalitäten über die finanzielle Beteiligung der Unterzeichner dieser Vereinbarung an dem Gemeinsamen Kooperationsfonds der Oberrheinkonferenz sowie über dessen Verwendung und Verwaltung durch die Gremien der Oberrheinkonferenz.

ARTICLE 2: Utilisation et gestion du fonds commun de coopération

2.1. Le fonds commun de coopération est destiné à soutenir des projets communs qui serviront au positionnement du Rhin supérieur en tant que région modèle.

Il est applicable sur le territoire sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur selon l'Accord de Bâle sur la coopération transfrontalière dans la région du Rhin Supérieur du 21 septembre 2000.

2.2. Les partenaires chargent le Land de Bade-Wurtemberg (Regierungspräsidium Freiburg) en tant que responsable du projet, de la gestion du fonds, selon les prescriptions budgétaires en vigueur dans ce Land.

2.3. Pour tout projet destiné à être mis en œuvre par un prestataire commercial, le porteur du projet doit rédiger un descriptif. Si le montant de la commande excède 10.000€, un cahier des charges doit être rédigé et l'offre doit faire l'objet d'une publication.

2.4 Le gestionnaire du fonds conclura une convention avec le porteur de projet qui spécifiera notamment les modalités de versement et, le cas échéant, de remboursement ainsi que le tribunal compétent en cas de litige.

2.5 Le paiement des fonds accordés s'effectue par le gestionnaire dans les deux mois après la prise de décision.

2.6 Les porteurs des projets subventionnés doivent fournir au Regierungspräsidium Freiburg à des fins de vérification les preuves de l'utilisation (rapport et pièces comptables). Ces pièces sont à fournir au plus tard deux mois après l'utilisation des moyens. Si ces documents n'ont pas été transmis dans les délais, ou que les moyens financiers ont été utilisés à d'autres fins, le gestionnaire exigera le reversement.

ARTIKEL 2: Verwendung und Verwaltung des Kooperationsfonds

2.1 Der Kooperationsfonds soll für gemeinsame Projekte zur Positionierung des Oberrheins als Modellregion eingesetzt werden.

Geltungsbereich ist das Mandatsgebiet der D-F-CH Oberrheinkonferenz gemäß der Basler Vereinbarung über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit im Raum Oberrhein vom 21. September 2000.

2.2 Die Partner beauftragen das Land Baden-Württemberg (Regierungspräsidium Freiburg) als Projektverantwortlichen mit der Verwaltung der Mittel nach den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes.

2.3 Für jeden Auftrag, der an einen kommerziellen Anbieter vergeben werden soll, muss vom Projektträger zuvor eine Projektbeschreibung verfasst werden. Bevor zur Umsetzung eines Projekts durch einen kommerziellen Anbieter ein Auftrag für mehr als 10.000 Euro vergeben wird, hat der Projektträger ein Pflichtenheft zu erstellen und den Auftrag öffentlich auszuschreiben.

2.4 Die kassenführende Stelle schließt mit dem Projektträger eine Vereinbarung ab, die insbesondere die Aus- und ggf. Rückzahlungsmodalitäten sowie das zuständige Gericht im Falle eines Rechtsstreits festlegt.

2.5 Die Auszahlung der durch Präsidiumsbeschluss bewilligten Mittel erfolgt durch die kassenführende Stelle innerhalb von 2 Monaten ab Beschlussfassung.

2.6 Die Träger der geförderten Projekte haben einen Nachweis der Verwendung (Sachbericht und zahlenmäßigen Nachweis) zu erbringen. Der Nachweis ist spätestens innerhalb von zwei Monaten nach Verwendung der Mittel dem Regierungspräsidium Freiburg zur Überprüfung vorzulegen. Ist der Nachweis nicht rechtzeitig eingegangen oder sind die ausgezahlten Mittel zu anderen Zwecken verwendet worden, wird die kassenführende Stelle die ausgezahlten Mittel zurückfordern.

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement des fonds

3.1 Le montant total du fonds commun de coopération mis à disposition par les partenaires s'élève à 150 000 EURO pour la durée de cette convention (dont 50.000 € pour l'année 2007 et 100.000 € pour l'année 2008).

Le gestionnaire est le Regierungspräsidium Freiburg.

Chaque pays (Allemagne, France, Suisse) supporte un tiers du fonds. La répartition des contributions entre les partenaires est ventilée dans le tableau figurant en annexe 2. Cette annexe est partie intégrante de la présente convention.

3.2 Les versements seront effectués comme suit :

- Le premier versement (1/3) après la signature de cette convention.
- Le deuxième versement (2/3) après présentation du premier rapport annuel comportant une description des projets soutenus ainsi qu'une certification du service fait du représentant légal du gestionnaire de l'exactitude des pièces comptables.

Les partenaires ont la faculté d'effectuer à tout moment des contrôles sur la mise en œuvre du projet subventionné.

3.3. Les montants seront versés en Euros sur le compte n° 7495530102 auprès de la Baden-Württembergische Bank Karlsruhe, Code bancaire 600 501 01, IBAN DE02 6005 0101 7495 5301 02, BIC SOLADEST en précisant l'objet du versement 8710123832796.

ARTIKEL 3: Höhe und Auszahlungsmodalitäten der Mittel

3.1 Die Höhe der Mittel, die von den Partnern für den Kooperationsfonds zur Verfügung gestellt werden, beträgt für die Laufzeit dieser Vereinbarung insgesamt 150.000 EURO (davon 50.000 EURO für das Jahr 2007 und 100.000 EURO für das Jahr 2008).

Kassenführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg.

Auf jedes Land (Deutschland, Frankreich, Schweiz) entfällt 1/3 der Kofinanzierung des Fonds. Die Aufteilung der Beiträge auf die einzelnen Partner ist in einer Übersicht in Anhang 2 festgelegt. Dieser wird somit Bestandteil der Vereinbarung.

3.2 Die finanzielle Beteiligung wird wie folgt ausgezahlt :

- Die erste Rate (1/3) nach Unterzeichnung dieser Vereinbarung.
- Die zweite Rate (2/3) nach Vorlage des ersten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.

Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

3.3 Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto Nr. 7495530102 bei der Baden-Württembergische Bank Karlsruhe, BLZ 600 501 01, IBAN DE02 6005 0101 7495 5301 02, BIC SOLADEST unter dem Kassenzeichen 8710123832796.

ARTICLE 4 : Reversement des fonds

Lorsque le gestionnaire du fonds ne respecte pas les dispositions de la présente convention ou les utilise à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2, les signataires peuvent demander le reversement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention.

S'il s'avère qu'une partie des fonds n'a pas été dépensée au regard du rapport final établi au plus tard au 31 août 2009, les moyens restants seront reversés aux partenaires proportionnellement à leurs apports.

ARTIKEL 4: Rückforderung der Mittel

Wenn die kassenführende Stelle die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet oder die Mittel für andere als die in Artikel 2 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt, können die Partner die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen Mittel verlangen.

Werden gemäß dem spätestens bis zum 31. August 2009 vorzulegenden Schlussbericht nicht alle verfügbaren Fördermittel ausgegeben, so werden diese anteilmäßig an die Partner zurückerstattet.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre une période allant de la signature jusqu'au 31 décembre 2008. Les versements des subventions pour les projets qui ont été approuvés au cours de la validité de cette convention peuvent être effectués jusqu'au 30 juin 2009.

La signature par les partenaires de cette convention s'effectue, en ce qui concerne l'année 2008, sous réserve de la mise à disposition des moyens financiers.

Pour le 31 mars 2008 et le 31 août 2009, le gestionnaire présente un rapport annuel. Ces rapports comporteront un descriptif des projets soutenus ainsi qu'une certification des services faits signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.

Le présent accord peut être résilié par chaque partenaire, en cas de manquement par un autre partenaire à une obligation figurant dans la convention sans indemnité après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Regierungspräsidium Freiburg en tant que gestionnaire du fonds.

La convention pourra être reconduite par avenant d'une année, si les partenaires le décident.

Annexes : Document établissant la procédure et les critères d'attribution des aides provenant du fonds de coopération commun du Rhin Supérieur (annexe 1) et tableau fixant les contributions au Fonds commun de coopération Rhin supérieur (annexe 2)

ARTIKEL 5 : Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung deckt den Zeitraum ab ihrer Unterzeichnung bis zum 31.12.2008. Für Projekte, deren Förderung innerhalb des Vereinbarungszeitraums bewilligt wurde, können die bewilligten Mittel bis spätestens 30.06.2009 ausgezahlt werden.

Die Unterzeichnung dieser Vereinbarung für das Jahr 2008 erfolgt unter dem Vorbehalt der Sicherstellung der entsprechenden finanziellen Mittel durch die Partner.

Zum 31.03.2008 sowie zum 31.08.2009 legt die kassenführende Stelle den Partnern einen Jahresbericht vor, der eine Beschreibung der jeweils unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.

Diese Vereinbarung kann von jedem Partner im Fall der Nichterfüllung einer in ihr enthaltenen Verpflichtung durch einen anderen Partner jederzeit mit einer Frist von drei Monaten mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gegenüber dem Regierungspräsidium Freiburg als kassenführender Stelle gekündigt werden, ohne dass dem Kündigenden Schadensersatz droht.

Diese Vereinbarung verlängert sich jeweils um ein Jahr durch entsprechenden Nachtrag, wenn die Partner dies entscheiden.

Anhänge: Verfahrens- und Kriterienliste für die Unterstützung von Projekten aus dem Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein (Anhang 1) und Tabelle der Beiträge zum Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein (Anhang 2)

UNTERZEICHNER

Land Baden-Württemberg

Dr. Rudolf Kühner
Regierungspräsident
Regierungspräsidium Karlsruhe

Dr. Sven von Ungern-Sternberg
Regierungspräsident
Regierungspräsidium Freiburg

Land Rheinland-Pfalz

Staatssekretär Martin Stadelmaier
Chef der Staatskanzlei
Staatskanzlei Rheinland-Pfalz

Sissach, den 19. Oktober 2007

UNTERZEICHNER/SIGNATAIRES

Kanton Basel-Stadt

Dr. Guy Morin
Regierungsrat
Justizdepartement

Kanton Basel-Landschaft

Urs Wüthrich-Pelloli
Regierungsrat
Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion

Kanton Aargau

Peter C. Beyeler
Regierungsrat
Departement Bau, Verkehr und Umwelt

Kanton Solothurn

Esther Gassler
Regierungsrätin
Volkswirtschaftsdepartement

République et Canton du Jura

Michel Probst
Ministre
Département de l'économie, de la coopération
et des communes

Sissach, den 19. Oktober 2007

SIGNATAIRES

Etat français

Jean-Marc Rebière
Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Département du Bas-Rhin

Philippe Richert
Président du Conseil général
du Bas-Rhin

Région Alsace

Adrien Zeller
Président du Conseil Régional d'Alsace

Département du Haut-Rhin

Charles Buttner
Président du Conseil général
du Haut-Rhin

Sissach, le 19 octobre 2007

Annexe 1 à la Convention relative à la mise en place d'un « Fonds commun de coopération »

19.10.2007

Document établissant la procédure et les critères d'attribution des aides provenant du fonds de coopération commun du Rhin Supérieur

1. Conditions d'éligibilité

Maître d'ouvrage

- le demandeur est un partenaire cofinanceur du fonds de coopération en tant que porteur du projet ou le porteur d'un projet d'un organe de travail de la Conférence du Rhin Supérieur (association, institution) sur proposition de ce dernier,
- la participation de l'organe de travail demandeur de la Conférence du Rhin supérieur au financement du projet est facultative.

Critères à respecter

- le projet encourage le positionnement du Rhin Supérieur comme région modèle,
- le projet est issu de la Conférence F-D-CH du Rhin Supérieur selon l'Accord de Bâle sur la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur du 21 septembre 2000,
- le projet est transfrontalier (généralement avec des partenaires venant des trois pays),
- le projet comporte une plus-value transfrontalière durable,
- le projet nécessite un « coup de pouce » financier et/ou une rapide mise en œuvre,
- les besoins en financement ne concernent pas seulement le soutien technique ; ils ne peuvent être couverts par le budget de fonctionnement du Secrétariat commun,
- le montant de l'aide sollicitée n'excède généralement pas 30.000 €,

Renseignement de la demande

- la demande doit être dûment remplie et signée, accompagnée d'un projet de budget (équilibre des recettes et des dépenses) et de tous les documents annexes pertinents,
- les frais de déplacement ne sont pas éligibles et seront pris en charge par les collectivités employeuses respectives

2. Procédure :

- la demande sera envoyée par courrier ou par fax au Secrétariat commun,
- le Secrétariat commun et son Comité de coordination examinent l'éligibilité des projets et les transmettent au Comité directeur avec une prise de position appropriée,
- la décision concernant l'affectation des fonds est prise par consensus par le Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur ; les décisions peuvent être prises par consultation écrite ; le fait que les conditions d'éligibilité soient réunies n'ouvre aucun droit à l'aide,
- pour chaque commande qui doit être attribuée à un prestataire commercial, le porteur du projet doit rédiger préalablement une description du projet,
- avant d'attribuer une commande excédant 10.000 € en vue de la mise en œuvre d'un projet par un prestataire commercial, le porteur du projet doit établir un cahier des

charges et effectuer une publication transfrontalière de l'appel d'offres conformément au règlement intérieur de la Conférence du Rhin supérieur (cf. article 2 c 6) ; toute prestation d'un montant inférieur devra faire l'objet d'une mise en concurrence transfrontalière par le biais d'une consultation écrite ayant recueilli un minimum de trois offres. Celles-ci proviendront au moins d'un prestataire de chacun des Etats du Rhin supérieur (Allemagne, France, Suisse) et dans lequel il a son siège. Les prestations d'un montant inférieur à 200 EURO sont exemptées de cette procédure. Le comité de coordination peut décider d'autres exceptions au cas par cas.

- le Land du Bade-Wurtemberg (Regierungspräsidium de Fribourg), responsable du projet, se charge de la gestion des fonds venant du Fonds de coopération conformément aux règles budgétaires du Land,
- l'organisme chargé de la gestion financière passera une convention avec le porteur du projet ; elle définira notamment les modalités de versement et, le cas échéant, de remboursement ainsi que le tribunal compétent en cas de litige,
- le porteur du projet remettra au Regierungspräsidium de Fribourg, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'affectation des fonds, une preuve de l'affectation (rapport et justificatif chiffré) ; à défaut de la réception du justificatif dans le délai imparti ou si les fonds versés ont été affectés à d'autres fins, l'organisme chargé de la gestion des finances réclamera le remboursement des fonds versés
- la convention sur laquelle se base le Fonds de coopération couvre la période jusqu'au 31.12.2008 ; en ce qui concerne les projets pour lesquels l'aide a été accordée pendant la durée de l'accord, les fonds accordés peuvent être versés au plus tard le 30.06.2009.

Contributions au fonds commun de coopération Rhin supérieur (en €)
 Beiträge zum gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein (in €)

Annexe 2 à la convention relative à la mise en place d'un « Fonds commun de coopération Rhin supérieur » de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur
 Anhang 2 zur Vereinbarung über die Einrichtung eines "Gemeinsamen Kooperationsfonds Oberrhein" der Deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinkonferenz

Kofinanzierer / Cofinanceurs	Beteiligung / Contributions 2007	Beteiligung / Contributions 2008	Total
Deutschland	16667	33333	50000
Baden-Württemberg	11111	22221	33332
Rheinland-Pfalz	5556	11112	16668
France	16666	33333	49999
Etat Français	4167	8333	12500
Région Alsace	4167	8334	12501
Conseil général du Bas-Rhin	4166	8333	12499
Conseil général du Haut-Rhin	4166	8333	12499
Schweiz	16667	33334	50001
Kanton Basel-Stadt	7000	14000	21000
Kanton Basel-Landschaft	7000	14000	21000
Kanton Aargau	2000	4000	6000
Kanton Solothurn	333,5	667	1000,5
République et canton du Jura	333,5	667	1000,5
Total	50000	100000	150000